



Règlement de fonctionnement

Micro crèche de Bolquère

12 rue du Belvédère

66210 Bolquère

microcreche@pyrenees-catalanes.com

Adopté en conseil communautaire le 27 juillet 2026



Préambule

Le règlement de fonctionnement a été élaboré par les multi-accueils de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Il précise les modalités d'organisation et de fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes. Il définit les actions, les responsabilités, les éléments contractuels entre les familles et la structure. Les établissements d'accueil de jeunes enfants, gérés par « la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes », assurent pendant la journée, un accueil collectif, régulier, occasionnel et d'urgence d'enfants de 10 semaines à moins de 4 ans.

Ces établissements fonctionnent conformément :

- aux dispositions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans prévues par le Code de la Santé Publique,
- aux instructions en vigueur de la Caisse Nationale des Allocations Familiales, formalisées dans une convention conclue au titre du versement de la prestation de service et intégrant un engagement à respecter la « Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires »,
- dans le respect de la « charte nationale pour l'accueil du jeune enfant »,
- aux dispositions du règlement de fonctionnement ci-après.

Identité du gestionnaire

Dénomination du gestionnaire : Communauté de Communes Pyrénées Catalanes

Responsable légal : Le Président, M. Pierre Bataille

Coordonnées du gestionnaire :

Adresse : Col de la Quillane, 66210 LA LLAGONNE

Téléphone : 04.68.04.49.86

Adresse électronique : scolaire@pyrenees-catalanes.com

Police d'assurance : SMACL, numéro : AO RC N° 3010-00002

Présentation de la structure

La micro-crèche est un établissement d'accueil collectif pour les enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans et sur dérogation de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

Adresse :

12, Rue du Belvédère

66210 BOLQUERE

Adresse électronique : microcreche@pyrenees-catalanes.com

Une assurance en responsabilité civile a été contractée pour la structure auprès de la SMACL sous le numéro de contrat n° OA RC N° 3010-0002.

La souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent les exposer les activités auxquelles participent les enfants relève de ses responsables légaux¹.

Capacité d'accueil

L'établissement est agréé par la Protection Maternelle et Infantile (PMI) pour 12 places.

L'agrément se module comme suit :

Du 1^{er} janvier au 31 décembre, 12 enfants de 8h à 18h.

Taux d'encadrement

En raison de l'accueil des enfants en âges mélangés et de l'organisation de l'établissement, le taux d'encadrement choisi est d'un adulte pour 6 enfants.

Périodes d'ouverture

Du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Périodes de fermeture 2026

- Les samedis et dimanches, les jours fériés ainsi que le vendredi qui suit le jeudi de l'Ascension
- Fermeture pour congés annuels du 10 au 21 août 2026

1 article L. 227-4 du Code de la santé publique, et de l'action sociale et des familles

- Fermeture lors des journées pédagogiques : 6 mars ; 17 avril ; 8 juillet ; 24 août.
- Fermeture à 15h45 lors des séances d'analyses de pratiques professionnelles le : 18 février, 08 Juillet, 22 septembre et 9 décembre.

Les périodes de fermeture seront réduites à 2 semaines par an et définies chaque année en concertation avec les autres crèches de la communauté de commune pour assurer sur le territoire la continuité de l'accueil des enfants pour les familles.

Journées pédagogiques : afin d'améliorer la qualité de l'accueil, la structure est fermée trois jours par an dans le cadre de la formation du personnel, ainsi qu'un jour par an dans le cadre d'une rencontre inter crèche.

Temps d'analyse des pratiques professionnelles : un mercredi par trimestre, la structure ferme à 16h au lieu de 18h afin de réaliser un temps d'analyse des pratiques professionnelles (APP), ce qui correspond à 8h par an-

Les dates de fermetures seront communiquées aux familles en début d'année et affichées dans l'établissement, elles figurent également sur le contrat d'accueil de l'enfant.

L'établissement peut également connaître des fermetures exceptionnelles (cas de force majeure, mesure de sécurité, absence imprévue du personnel encadrant...).

Types d'accueil proposés

a. L'accueil régulier

1. L'accueil régulier au prévisionnel

Les besoins sont connus à l'avance et révisés tous les mois. Les enfants sont connus et inscrits dans la structure selon un contrat établi avec les parents, sur la base d'un nombre de jours par semaine, en fonction de la période (saison, intersaison...)

b. L'accueil occasionnel

Les besoins sont connus à l'avance, ponctuels et non récurrents (ou des besoins pouvant être satisfaits compte tenu de places ponctuellement vacantes).

Dans le cadre d'un accueil occasionnel, une procédure de réservation est vivement recommandée car elle assure une garantie d'accès et permet au service de mieux gérer le planning des présences des enfants et des agents. Nous ne garantissons pas de pouvoir accueillir un enfant dont les parents n'ont pas réservé la place.

c. L'accueil d'urgence

Fait face à des besoins ne pouvant être anticipés et ayant un caractère exceptionnel ou d'urgence (parents en difficultés, hospitalisation, reprise d'un travail ou d'une formation...). Les ressources de la famille n'étant pas toujours connues, la structure peut dans ce cas appliquer le tarif plancher défini par la Cnaf.

d. **Places d'accueil réservées**

La structure accueille les enfants âgés de moins de 6 ans en **situation de handicap**, selon les modalités définies avec la famille. Pour les enfants de 4 à 6 ans une autorisation de la PMI est demandée.

Une place est réservée pour l'accueil d'enfants de **familles en situation d'insertion** (la réglementation prévoit 1 place pour 20 ; articles L214-7 et D214-7 du Casf¹)².

Présentation de l'équipe

L'équipe est composée :

- ✓ **D'une directrice, Educatrice de Jeunes Enfants Diplômée d'Etat**
- ✓ **D'une professionnelle titulaire d'un diplôme d'éducatrice infantile**
- ✓ **De trois agents titulaire du CAP AEPE**
- ✓ **D'un agent d'entretien**
- ✓ **D'une psychologue** (Association Chemin Faisant) : une personne ressource pour l'équipe. Elle intervient pour des questionnements autour de l'accueil des enfants. Elle peut être amenée à venir observer les enfants. Elle intervient également auprès des équipes dans le cadre des temps d'analyse des pratiques professionnelles.
- ✓ **D'un RSAI** : elle accorde une journée par mois dans chaque structure à cette mission afin de répondre aux questionnements des agents de crèche concernant l'état de santé et de développement des enfants. Elle a en charge les PAI de la crèche et doit en assurer la mise en place et l'application auprès de l'ensemble des agents.
- ✓ **Les stagiaires** : la structure peut accueillir un stagiaire (stage en lien avec une formation dans le domaine de la petite enfance) qui est encadré et supervisé par les membres de l'équipe. Cela pourra être envisagé avec l'équipe après plusieurs mois de fonctionnement.
- ✓ Présence **d'intervenant extérieur** selon la période pour la réalisation d'atelier en lien avec le projet pédagogique (éveil musical, éveil corporel...). Les parents sont informés par mail de la présence des intervenants dans l'établissement.

Une réunion d'équipe est organisée une fois par mois.

La directrice

La directrice, s'assure que les missions et obligations imparties à l'établissement ou au service d'accueil par la réglementation soient assurées de manière satisfaisante à l'égard des usagers, des institutions chargées des autorisations et de la surveillance, des financeurs et des partenaires avec lesquels elle a établi des relations. La directrice s'assure de la sécurité des enfants, de leur bien-être ainsi que de l'animation et le management de l'équipe selon les articles R2324-46-1, R2324-46-5.

2 : Casf : Code de l'action sociale et des familles

Elaborer et mettre en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets pédagogique et éducatifs.

Accueillir les familles et soutenir les fonctions parentales.

Garantir un environnement favorable où l'enfant puisse vivre, grandir et s'épanouir dans un cadre harmonieux, sécurisant et affectif

Intervenir dans l'encadrement des enfants dès que possible.

Concevoir et mettre en œuvre le projet éducatif ainsi que les protocoles de soins du jeune enfant.

Conditions et modalités d'admission, d'arrivée et de départ des enfants

Conditions d'admission

Aucune condition d'activité professionnelle ou assimilée des deux parents ou du parent unique, ni de durée de présence, ni de fréquence n'est exigée. Les enfants de parents **en situation de précarité** (dont la participation familiale est strictement inférieure à 1 euro de l'heure) ou engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle et dont les ressources sont inférieures au plancher CAF doivent pouvoir accéder à une place d'accueil.

L'admission de l'enfant est décidée par l'équipe de direction et **en accord avec la cheffe de pôle**. Avant chaque inscription définitive, **un entretien est programmé avec les parents**.

Certificat médical d'admission :

L'admission de l'enfant est subordonnée à la présentation d'un **certificat médical** daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission. Les parents doivent également présenter une copie des documents attestant du **respect des obligations vaccinales**, conformément aux dispositions de l'article R. 3111-8.

Pour les enfants en situation de handicap :

Ils sont accueillis dans la structure après **un entretien avec la directrice et le médecin référent** afin de garantir à l'enfant les meilleures conditions d'accueil. L'établissement travaille en partenariat avec Hand'avant 66. Un protocole d'accueil sera mis en place.

L'établissement s'engage à respecter « La Charte de la laïcité de la branche famille ».

Constitution du dossier d'inscription - [documents à télécharger sur l'espace famille](#) :

- ✓ La fiche d'inscription fournie par la structure
- ✓ Le règlement de fonctionnement signé par les adultes responsables de l'enfant
- ✓ La photocopie du livret de famille
- ✓ Le justificatif de l'identité des adultes responsables de l'enfant
- ✓ Le numéro d'allocataire (CAF ou régimes particuliers)³, si la famille est allocataire et/ou bénéficiaire de prestations familiales
- ✓ La déclaration des ressources N-2 pour les non allocataire de la CAF 66
- ✓ Eventuels justificatifs⁴ du RSA ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh) ou d'une démarche de détection de la situation de handicap de l'enfant selon l'un des 4 types de parcours retenus par la réglementation⁵
- ✓ Eventuelle ordonnance du Tribunal (autorité parentale, garde d'enfants)
- ✓ Responsabilité civile au nom de l'enfant
- ✓ Documents relatifs à la santé (carnet de vaccination, PAI, infos de santé)
- ✓ Informations concernant un éventuel régime alimentaire particulier
- ✓ Accord de son représentant légal pour l'inscription de l'enfant
- ✓ Coordonnées des parents et des adultes autorisés à reprendre l'enfant
- ✓ Numéro de téléphone des personnes à prévenir pendant le temps de présence de l'enfant dans la structure
- ✓ Justificatif de domicile (familles hors de la communauté de commune Pyrénées Catalanes)
- ✓ Autorisation liée au droit à l'image et au son
- ✓ Autorisation à donner les soins d'urgence et l'administration de soins et traitement conformément à l'article R2111-1
- ✓ Autorisation de sortie pour des activités

La modification de coordonnées en cours d'année doit être communiquée au plus tôt à la direction pour la mise à jour du dossier (adresse, téléphone, employeurs, perte d'emploi, médecin traitant, personnes autorisées ...).

3 : les foyers demandeurs d'asile relèvent du régime général, ainsi que les enfants confiés au Conseil Départemental (Aide sociale à l'enfance)

4 : données nécessaires à des fins statistiques et pour le paiement de la bonification « inclusion handicap » versée par la Caf à la structure pour compenser les éventuelles charges supportées pour l'accueil des enfants en situation de handicap

5 : formulaire de « validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination, prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (Camps), notification de la Maison départementale des personnes handicapées (Mdph) vers une prise en charge en service d'éducation spécial et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep), d'une attestation médicale, délivrée par un centre hospitalier ou le médecin de Pmi, précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou m

Toute modification de la situation familiale (divorce : photocopies des actes nommant les détenteurs de l'autorité parentale et la garde de l'enfant ; mariage ; modification du nombre d'enfants à charge) ou professionnelle doit être déclarée à la direction et donne droit à la révision de la participation familiale après déclaration à la Caisse d'Allocations Familiales ou à la MSA et sur présentation de justificatifs.

Les modifications sont à faire sur l'Espace famille Inoé dont l'accès et les explications de fonctionnement seront donnés à la famille lors de l'inscription de l'enfant.

Période de familiarisation

Des « heures de familiarisation de l'enfant dans la microcrèche » sont instaurées ; elles correspondent aux premières heures/journées d'accueil de l'enfant et de sa famille et visent à les familiariser à leur nouvel environnement. Cette découverte mutuelle et partagée entre l'enfant, sa famille et l'équipe se fait en douceur et avec respect.

Les conditions relatives à la période de familiarisation de l'enfant sont proposées comme telles dans l'ensemble des établissements d'accueil du jeune enfant de la communauté des communes Pyrénées Catalanes. Les deux premières semaines de familiarisation seront facturées au réel du temps d'accueil. Le projet d'accueil est formalisé avec la famille durant l'inscription : les horaires de familiarisation seront mis en place de manière à garantir des temps d'accueil souples et journaliers avec les parents. La répétition de l'accueil en présence de son parent permet à l'enfant de se rassurer. A partir de la troisième semaine, l'accueil est contractualisé et toutes les heures réservées seront facturées. Malgré tout, cette période de familiarisation peut se poursuivre si l'enfant montre encore des signes d'appréhension même après la contractualisation.

Modalités de conclusion du contrat d'accueil

L'engagement conjoint est formalisé par un contrat signé par les parents de l'enfant et le représentant de l'établissement. La famille s'engage à **respecter le planning d'accueil** et à **demande l'accord de la directrice pour toute arrivée ou tout départ avant ou après l'horaire prévu** (même à titre exceptionnel). Ceci est indispensable pour permettre de respecter **les normes d'encadrement des enfants** et donc assurer un accueil sécurisé et de qualité.

Toutes modifications du planning prévisionnel doivent être faites via l'espace famille Inoé :

- **dans un délais d'un mois à l'avance pour la demandes de temps d'accueil supplémentaire.**
- **dans une délais de 10 jours minimum pour les suppressions ou demandes de temps d'accueil supplémentaire.**

La conclusion du contrat est obligatoire pour tout accueil régulier quels qu'en soient sa durée et sa fréquence. Il prend effet au terme de la période d'adaptation qui est organisée selon les modalités spécifiques (cf. ci-avant).

Règlement fonctionnement micro-crèche

Le contrat d'accueil précise les temps de présence réservés sur une période (année, trimestre...) en mentionnant les jours, heures d'arrivée et de départ de l'enfant ainsi que les modalités de paiement et de révision du contrat.

La participation financière est instaurée en fonction de cette **réservation contractualisée**, établie en fonction des attentes des familles et de l'offre disponible au sein de la structure.

La planification des présences régulières (année, mois...) est établie en fonction des attentes de la famille et des possibilités offertes par la structure.

Le contrat d'accueil est signé pour une **durée d'un an maximum** ; il est cependant **possible de le conclure pour une période plus courte**, en fonction du besoin exprimé par la famille ou des modalités d'organisation de la structure.

Les changements qui surviennent après l'inscription (variation des contraintes horaires de la famille, contrat inadapté aux heures de présence réelle de l'enfant, changement de situation familiale...) donnent lieu à **la conclusion d'un nouveau contrat ou d'un avenant** ; les modifications doivent cependant **rester exceptionnelles**.

Si les parents de l'enfant accueilli sont séparés (résidence alternée, ou accueil irrégulier par le parent non gardien) **un contrat est établi pour chacun des parents en fonction de la situation familiale actualisée propre à chacun d'eux** (constitution de la famille et ressources spécifiques à chaque foyer). En cas de familles recomposées, les ressources et les enfants du nouveau conjoint sont à prendre en compte. La charge de l'enfant doit être prise en compte pour les deux foyers. Les modalités de calcul sont identiques qu'il y ait, ou non, un partage des allocations familiales.

Bien que leur place soit réservée, il est important que **les familles signalent les absences dans un délais de 10 jours minimum pour permettre aux enfants inscrits sur la liste d'attente de pouvoir ponctuellement bénéficier de la place libérée**.

Les familles doivent avertir la structure dès la connaissance de leur période de congé annuel et ce maximum 10 jours auparavant, afin d'organiser l'accueil.

5. Conditions d'arrivée et de départ de l'enfant

Les professionnelles de l'établissement pointeront l'arrivée et le départ de l'enfant chaque jour, afin d'établir le planning de présence réel de celui-ci et donc la facturation en fin de mois.

Présence de l'enfant au-delà des horaires : lorsqu'un enfant est présent après l'heure de fermeture de la structure (18h), sans nouvelles des parents, **les services de police municipale, police nationale ou de gendarmerie seront contactés afin de rechercher les parents et de prendre les décisions adaptées à la situation de l'enfant et de la famille⁶.**

Aucune tolérance de retard ne sera accordée à la famille au delà de 18h15 .

Tout temps supplémentaire de + ou - de 7 min (avant ou après l'heure prévue d'arrivée ou de départ) sera facturé de 15 min.

Il est rappelé qu'à l'exception des parents ou personnes majeures habilitées à accompagner et reprendre l'enfant, **nul n'est admis à pénétrer dans l'établissement** sans autorisation de la directrice de l'établissement. Une pièce d'identité sera demandée pour justificatif.

Départ définitif /Modalités de rupture de contrat

En cas de **rupture du contrat d'accueil avant le terme de la période d'engagement** (déménagements, changement professionnel...), **la famille doit fournir à la structure une lettre de préavis 15 jours à l'avance.**

Rupture sur demande des parents :

En cas de raison légitime (perte d'emploi, cessation d'activité, déménagement, modification du droit de garde) entraînant une rupture de contrat d'accueil, **la famille doit s'acquitter de la totalité de la quinzaine réservée du mois en cours.** Le contrat d'accueil sera déclaré caduc au dernier jour du mois auquel est survenu l'évènement.

Rupture sur décision motivée du gestionnaire :

Dans le cadre du non-respect du règlement de fonctionnement, dans ce cas, la somme due par la famille cesse à la date du dernier jour d'accueil effectif de l'enfant.

Modalités d'information et de participation des parents à la vie de la structure

Informations relatives à l'enfant :

Afin de garantir la coéducation, des échanges entre parents et l'équipe éducative seront organisés sous la forme suivante : **échanges oraux (transmissions)** effectués quand les parents amènent l'enfant à la crèche et quand ils reviennent le chercher. Les informations sont notées tout au long de la journée sur **des feuilles de transmissions**, celles-ci permettent la traçabilité de tous les actes effectués au long de la journée. En cas de problème ou d'urgence un professionnel pourra toujours vous accueillir. N'hésitez pas à prendre un rendez-vous si vous rencontrez un problème relationnel, d'organisation ou personnel.

Informations relatives au fonctionnement de l'EAJE :

Les informations concernant le projet éducatif et pédagogique, les ateliers et les activités ainsi que les événements particuliers sont **affichés sur le panneau à l'accueil et/ou transmis par mails**.

Pour tout renseignement, questionnement, inquiétude, la direction est disposée à vous accueillir. Vous pouvez à prendre un rendez-vous si besoin.

Participation des parents à la vie de la structure :

Lors de certaines activités et fêtes (Noël), les parents sont invités à partager un temps à la crèche.

Une réunion d'information est organisée dans l'année.

Vie quotidienne dans la structure, dont hygiène, sécurité, soins et repas

Les multi-accueils sous la direction de la Communauté des communes Pyrénées catalanes, doivent répondre aux règles strictes de la CAF et travaillent sous la surveillance de la Protection Maternelle Infantile et d'un médecin référent.

À ce titre, nous veillons à ce que **le règlement de fonctionnement, les règles d'hygiène et de sécurité**, soient appliquées et respectées. La prévention des risques liés à la vie en collectivité est une préoccupation majeure de nos structures.

Les parents devront scrupuleusement respecter **les consignes sanitaires** du PLAN DE MAITRISE SANITAIRE mises en place dans l'établissement. Celles-ci peuvent évoluer selon les recommandations nationales en vigueur.

Les soins, l'hygiène et la sécurité

Le référent « santé et accueil inclusif »

Le référent " Santé et Accueil inclusif " travaille en collaboration avec les autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.

Les missions du référent " Santé et Accueil inclusif " sont les suivantes :

Règlement fonctionnement micro-crèche

- ✓ Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière (PAI si besoin)
- ✓ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels et des parents
- ✓ Repérer les enfants en danger ou en risque de l'être
- ✓ Établir, en concertation avec le directeur de l'établissement, les protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe
- ✓ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des parents ou représentants légaux, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale
- ✓ Il peut, avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant, consulter le médecin traitant de celui-ci.

Modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

Des professionnels médicaux ou paramédicaux peuvent prodiguer des soins, faisant l'objet d'une prescription médicale du médecin traitant à un enfant durant le temps de garde (ex : kinésithérapeute ...). Les modalités de la mise en œuvre de ces soins spécifiques doivent être déterminées avec la direction.

Voir annexe 1 : « Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ».

Conduite à tenir en cas d'accident, urgence

En cas d'accident, d'urgence au sein de la structure nécessitant une d'intervention médicale d'urgence, le SAMU **15** est immédiatement appelé ainsi que les parents. Une autorisation est signée lors de l'inscription autorisant les soins d'urgences.

Conduite à tenir en cas de symptômes de maladie

Un enfant malade peut ne pas être accueilli sur la structure. La décision sera prise par un des membres de l'équipe de direction. L'acceptation de l'enfant est fonction du type de maladie, des symptômes, de l'état général de l'enfant, de la surveillance des soins qui en découlent. En cas de symptôme apparaissant au cours de la journée, les parents sont immédiatement prévenus et doivent venir chercher l'enfant si nécessaire.

Vous trouverez en annexe 2 le protocole « conduites à tenir lors de maladies infectieuses en collectivités ».

Pour la réintégration de l'enfant après une absence maladie, aucun certificat de non contagion ne sera demandé.

Règlement fonctionnement micro-crèche

Dépistage de situation d'enfant en danger

Si un enfant présente des lésions suspectes, des coups ou blessures, survenus au domicile, ou un comportement suspect, la direction en informera le médecin de la structure et si besoin fera intervenir la PMI par le biais d'une « **information préoccupante** ». Le responsable de la structure, le référent « santé et accueil inclusif » et le médecin ont un rôle essentiel dans **le dépistage de situation d'enfant en danger ou en risque de l'être**. A ce titre, ils peuvent avertir les autorités compétentes. Cf. annexe 6

Administration des médicaments

Si un enfant doit suivre un traitement médicamenteux durant son temps d'accueil à la crèche, une ordonnance doit être fournie. **Voir annexe 1 : « Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure ».**

Tout autre produit qu'un aliment ne peut être donné sans ordonnance d'un médecin, même les granulés homéopathiques.

Dans le cas où le traitement doit être pris sur le temps de présence, l'idéal est de demander à votre médecin ou pédiatre une posologie qui ne s'administre que le matin et/ou le soir.

Si un enfant présente de la fièvre, après vérification, il est possible de lui administrer une dose de paracétamol (fiche d'autorisation lors de l'inscription), et après autorisation d'un parent par téléphone.

Lorsqu'un traitement est administré dans l'établissement, l'heure, la dose sont notées sur une feuille de traçabilité et validé par la personne ayant accompli le soin., selon le registre de santé dédié article R2111-11.

III

La vaccination

Les enfants doivent être soumis aux vaccinations prévues par les textes en vigueur. Nous sommes dans l'obligation de protéger vos enfants et ceux des autres, en particulier les nourrissons qui sont les plus à risques de développer des complications. En effet, plus les enfants sont vaccinés moins il y a de risques d'épidémies au sein de la collectivité.

Comme il est convenu dans le texte de loi, vous nous verrez obligés de refuser les enfants qui ne sont pas à jour dans un délai de 3 mois.

Enfant en situation d'handicap ou de maladie chronique

Tout enfant présentant une difficulté particulière pourra être accueilli, si cet accueil est compatible avec la vie en collectivité.

Règlement fonctionnement micro-crèche

Un projet d'accueil individualisé (PAI) précisera ses besoins spécifiques et les aménagements particuliers nécessaire à sa présence au sein de la structure.

Ce projet sera élaboré par l'équipe et le médecin attaché à l'établissement, les parents et les services de soins prenant en charge l'enfant.

Le service scolaire et petite enfance travaille en partenariat avec l'association Hand'avant 66.

Hygiène corporelle

Les enfants doivent être vêtus de manière pratique et confortable afin de favoriser leur développement psychomoteur. Une tenue de rechange, voire plusieurs pour les bébés, doivent être disponibles dans le sac de l'enfant.

Les vêtements et effets personnels **doivent être étiquetés**. En cas de non étiquetage nous ne sommes pas responsables en cas de perte ou de vol.

Les parents doivent veiller à l'hygiène quotidienne de leurs enfants, en particulier les mains et les soins du siège. Les risques de contaminations restent plus importants en collectivité.

Dans le cas de souillure, les vêtements seront emballés dans un sac plastique hermétique, et seront rendus aux parents via le casier nominatif de l'enfant à l'accueil.

Objet transitionnel

Si l'enfant possède un doudou et/ou une tétine, ceux-ci feront les allées et retours entre la crèche et la maison. Le doudou gardant l'odeur de la maison, cela favorise le sentiment de continuité et de sécurité pour l'enfant.

La sécurité

- ✓ **Le port de bijoux est interdit** : risque d'asphyxie, d'étranglement, d'inhalation (collier d'ambre, gourmette, chaîne, boucles d'oreilles). La direction décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol de bijoux.
- ✓ Les enfants ont possibilité de faire entrer un jouet personnel dans la crèche si celui-ci ne présente aucun danger pour les autres enfants (petites pièces, jouet cassé...). Cet objet peut faire office d'objet transitionnel parfois.
- ✓ Nous vous demandons de **signaler les incidents survenus à la maison** (fièvre, vomissement, réaction allergique, chute de l'enfant, prise de traitement...).
- ✓ Afin de permettre une prévention efficace : **toute maladie contagieuse de l'enfant ou d'une personne de son entourage doit être signalée.**
- ✓ Le parent ne doit pas laisser **seul l'enfant sur le plan de change** lors de l'accueil.

Règlement fonctionnement micro-crèche

Tout parent doit être joignable par téléphone pendant la présence de l'enfant sur la structure d'accueil.

Aucune personne non autorisée par les parents ou responsables légaux ne pourra récupérer l'enfant. Une pièce d'identité sera demandée pour toute personne majeure inconnue de l'établissement.

Les parents doivent s'engager à respecter les consignes données par le directeur de l'établissement en lien avec la circulaire ministérielle n° DGCS/SD2C/2016/261 du 17 août 2016 relative à la préparation aux situations d'urgence particulière pouvant toucher **la sécurité des établissements d'accueil du jeune enfant.**

[Les différentes situations concernant la fourniture des couches et des repas par L'EAJE](#)

Changes :

La structure fournit les couches et les produits d'hygiène. Leur coût est compris dans le montant de la participation familiale (une seule marque référencée pour chaque catégorie). Nous avons opté pour une gamme de qualité supérieure, « JOONE », répondant aux normes de l'ANSES, et en harmonie avec notre politique de gestion des déchets, et comportement éco responsable, sans chlore, sans parfum, sans perturbateur endocrinien.

Les produits de soins particuliers et/ou spécifiques à certains enfants pourront être fournis par les parents sans réduction de leur participation familiale.

Les produits d'hygiène sont fournis par la structure, leur coût est compris dans la participation familiale. Ils sont bio et hypo allergéniques. L'EAJE favorise les soins du siège à base d'eau et de savon. La crème pour le change autorisée est une crème à base d'oxyde de zinc. En cas de besoins spécifiques, ou particuliers, les familles peuvent fournir leur produit, au nom de l'enfant, **sans réduction des participations financières.**

Dans le cas où, la famille souhaite utiliser des couches lavables, il est alors demandé de fournir suffisamment de changes. Les couches sales ne seront pas entretenues par la crèche, elles seront rendues dans un sac à la famille.

PLAN DE MAITRISE SANITAIRE :

Le lait :

Les parents peuvent apporter une boîte de lait neuve et obturée pour le mois, elle sera datée à l'ouverture et conservée 3 SEMAINES.

Le lait maternel :

L'établissement acceptera le lait maternel **sous conditions strictes :**

- ✓ Le lait **réfrigéré, frais** (tiré depuis moins de 48H) ou **décongelé** (depuis moins de 24H)

- ✓ **Stocké dans des biberons ou des récipients adaptés fermés hermétiquement et correctement identifiés**
(nom, prénom de l'enfant, date et l'heure du recueil +/- date et heure de la décongélation)
- ✓ **Transporté dans une glacière ou un sac isotherme avec un pack de réfrigération**

Les mamans qui le souhaitent peuvent venir allaiter leur enfant directement dans la structure. Un espace est mis à leur disposition avec un fauteuil d'allaitement.

Les biberons :

La structure ne fournit pas les biberons, les parents doivent fournir les biberons nécessaires, en verre dans la mesure du possible, étiquetés au nom de l'enfant.

Les repas :

L'enfant doit avoir pris son petit-déjeuner avant d'arriver dans la structure. A titre exceptionnel, il pourra le prendre à son arrivée à la micro-crèche.

La collation du matin est composée de fruit ou de légumes (carotte, betterave par exemple) frais, elle est offerte par la Communauté de Communes Pyrénées catalanes.

Les parents fourniront les repas dans un sac isotherme avec pain de glace identifié au nom de l'enfant. **Le goûter, fourni par les parents** est composé d'un laitage, d'un fruit et si besoin d'une craquette. Les aliments cuisinés, cuits, ou à conserver au réfrigérateur, doivent arriver préparés de la veille, à température comprise entre 0 et 4°C. Les repas ne respectant pas les normes de sécurité alimentaire ne pourront être acceptés ; nous demandons donc aux parents de fournir un repas de « secours » qui restera à la micro-crèche en cas de besoin exceptionnel.

Dans le respect des obligations nationales et du plan de maîtrise sanitaire, les professionnels vérifient le conditionnement des repas à l'arrivée de l'enfant ainsi que la bonne température (entre 0 et 4°C pour les aliments à conserver au réfrigérateur).

L'organisation au sein de la structure

Les professionnelles de l'établissement pointeront l'arrivée et le départ de l'enfant chaque jour, afin d'établir le planning de présence réel de celui-ci et donc la facturation en fin de mois.

L'accueil est possible à partir de 8h. Nous vous demandons de sonner afin qu'une professionnelle puisse venir vous ouvrir.

Les parents sont invités à entrer dans la pièce de vie pour l'arrivée et le départ. Ceci permet à l'enfant de vivre des séparations plus fluides et plus douces. Parents et professionnelles pourront ainsi échanger et se transmettre les informations nécessaires. Si l'enfant a besoin d'un soin, le parent peut se diriger seul avec son enfant dans le coin change afin de lui procurer les soins nécessaires.

Il est préférable que ce temps de séparation ne dure pas plus de 10 minutes afin de ne pas perturber l'enfant.

En cas d'absence ou de retard nous demandons à être prévenus.

Les rythmes de sortie :

Il est demandé de **fournir les équipements nécessaires à la saison** (durant la période hivernale : bottes et combinaison de neige, gants, bonnet/ le reste de l'année veste, casquette/chapeau, lunette de soleil...). Nous vous demandons de toujours laisser des chaussures confortables adaptées et exclusivement réservées à l'extérieur.

Les sorties et le contact avec la nature et l'extérieur sont essentielles pour le bon développement de votre enfant. Conformément aux recommandations nationales, des sorties à l'extérieur seront proposées quotidiennement aux enfants en dehors de recommandations contraires (météorologiques, état de santé, conditions de sorties non réunies...). Les modalités de sorties sont détaillées en annexe.

Les modalités concernant la participation financière des familles

La participation demandée à la famille couvre la prise en charge totale de l'enfant pendant son temps de présence dans la structure. Elle correspond à un **tarif horaire commun à tous les types d'accueil** (régulier, occasionnel, d'urgence) proposés au sein de l'EAJE. Elle est calculée dès le premier mois de fréquentation et est revue annuellement et lors d'une modification de contrat (durée mensuelle d'accueil) ou d'un changement de situation donnant lieu à modification de l'assiette de ressources prises en compte (enfant supplémentaire, séparation, reprise de vie commune, ...).

Le tarif horaire et le montant de la participation des familles

Le tarif horaire est défini par un taux d'effort (barème national obligatoire) appliqué aux ressources mensuelles (1/12^{ème} du total annuel) de la famille et modulé en fonction du nombre d'enfants à charge au sens des prestations familiales⁷.

Taux d'effort pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2026⁸ est envoyé par mail lors de l'inscription.

NB : Une modification des taux est cependant susceptible d'intervenir en cours d'année

Tarif horaire = ressources mensuelles × taux d'effort (nb d'enfants dans la famille)

⁷ : la famille doit en assurer la charge effective et permanente, c'est-à-dire la responsabilité affective et éducative, ainsi que l'entretien de l'enfant qu'il y ait ou non un lien de parenté, et jusqu'au mois précédant ses vingt ans. Toutefois, un jeune travaillant et percevant une rémunération mensuelle supérieure à 55% du Smic horaire brut basé sur 169 heures n'est pas considéré à charge.

⁸ : circulaire Cnaf 2019-005 du 5 juin 2019 = les taux d'effort sont désormais révisables chaque année ; pour le début de l'année 2023, les taux 2022 sont maintenus.

La présence dans la famille d'un enfant à charge en situation de handicap bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (Aeeh⁹) - même si ce n'est pas ce dernier qui est accueilli au sein de l'établissement - permet d'appliquer le taux de participation familiale immédiatement inférieur¹⁰. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charges et en situation de handicap dans le foyer¹¹.

Le **montant total est fonction de la durée de présence** de l'enfant dans la structure :

- ✓ Prise en compte de la durée effective pour l'accueil occasionnel ou d'urgence
- ✓ Prise en compte de la durée prévue au contrat pour l'accueil régulier.

Garde alternée : la situation propre à chaque foyer est à prendre en compte (composition et ressources)¹²

Les ressources prises en compte

Ce sont les **ressources applicables pour l'octroi des prestations familiales**, à savoir relatives à l'année **N-2**¹³, **correspondent à l'avis d'imposition N-1** et déterminées de la façon suivante :

- ✓ **Cumul des ressources nettes** telles que déclarées perçues par l'allocataire, son conjoint, concubin ou pacsé au cours de l'année de référence : revenus d'activité professionnelle et assimilés, pensions, retraites, rentes et autres revenus imposables ainsi que les heures supplémentaires et les indemnités journalières d'accident de travail / maladie professionnelle / maternité,
- ✓ **Prise en compte des abattements/neutralisations sociaux en fonction de la situation des personnes** le cas échéant (cessation d'activité pour élever un enfant âgé de moins de 3 ans, chômage indemnisé ou non, affection de longue durée, bénéfice du RSA, ...),
- ✓ **Déduction des pensions alimentaires versées**, mais les frais réels et les abattements fiscaux ne sont pas déduits.

Les justificatifs de ressources

9 : 1) précision Cnaf de février 2021 = uniquement si bénéficiaire de l'Aeeh ; la tarification minorée ne s'applique pas aux enfants dont le handicap est en cours de détection – 2) précision Cnaf de Janvier 2022 = taux d'effort inférieur

10 : en 2023, en accueil collectif, une famille de 2 enfants, dont l'un est bénéficiaire de l'Aeeh, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de 3 enfants, soit 0,0413% au lieu de 0,0516% par heure facturée.

11 : en 2023, en accueil collectif, une famille de 2 enfants, dont les 2 sont bénéficiaires de l'Aeeh, bénéficie du taux d'effort applicable à une famille de 4 enfants, soit 0,0310% au lieu de 0,0413% par heure facturée.

12 : circulaire Cnaf 2019-005 Exemple 1 : L'enfant en résidence alternée est accueilli en EAJE = Le nouveau conjoint de la mère a un enfant. La nouvelle conjointe du père a un enfant. Un contrat d'accueil est établi pour chacun des parents.

Tarification du père : - ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ; - nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte).

Tarification de la mère : - ressources à prendre en compte : celles de Mme et de son nouveau compagnon - nombre d'enfants à charge : 2 (l'enfant de la nouvelle union et l'enfant en résidence alternée sont tous deux pris en compte)

Exemple 2 : L'enfant en résidence alternée n'est pas celui qui est accueilli en EAJE = M. a deux enfants en résidence alternée. M. a un nouvel enfant issu d'une nouvelle union, cet enfant va en EAJE. Pour le calcul de la tarification : - ressources à prendre en compte : celles de M. et de sa nouvelle compagne ; - nombre d'enfant à charge : 3 (l'enfant de la nouvelle union du père et les enfants en résidence alternée sont pris en compte).

13 : les ressources N-2 correspondent à l'avis d'imposition N-1

Règlement fonctionnement micro-crèche

Pour les **familles allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales : consultation des ressources via le service CDAP¹⁴** sur le site internet www.caf.fr, mis à jour en temps réel en fonction de l'évolution des situations familiales ou professionnelles portées à la connaissance des services de la Caf. Chaque famille doit donner son aval à la consultation de CDAP¹⁵ (ressources N-2, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'Aeeh) et à la conservation des fiches par le gestionnaire.

Pour les foyers non allocataires de la Caf des Pyrénées-Orientales ou de la MSA : détermination du montant de ressources à retenir effectuée à partir de l'avis d'imposition de l'année précédant celle de l'inscription de l'enfant (pour l'année N, du 1^{er} janvier au 31 décembre, les revenus à considérer sont ceux perçus au titre de l'année N-2).

Pour les familles ressortissantes de **la Mutualité Sociale Agricole (MSA) : obligation de consultation des ressources via le service MSAPRO**. Les éventuelles questions relatives à ce service sont à adresser à asd.blf@grandsud.msa.fr.

Dans les 3 cas, **les familles doivent informer l'EAJE des éventuels changements de situation avant la fin du mois en cours pour une prise en compte dans la facturation.**

Application du plancher et du plafond de ressources

Les ressources sont prises en compte dans la limite d'un plancher et d'un plafond mensuels par foyer, fixés annuellement par la Cnaf.

Application du plancher :

- Selon **le nombre d'enfants effectivement à charge** du foyer dans 3 types de situations :
 - En cas d'absence de ressources (ressources nulles),
 - Pour les familles dont les ressources sont inférieures au montant plancher,
 - Pour les foyers non allocataire de la Caf¹⁶ et n'ayant aucun moyen de preuve concernant les justificatifs (familles reconnues en situation de grande fragilité, primo arrivantes...), et pour lesquelles un accompagnement social est préconisé¹⁷.

14 Les copies d'écran CDAP doivent être conservées dans les dossiers des familles durant 5 ans et produites à l'agent Caf en cas de contrôle. Pour cela, conformément aux règles de protection et d'accès aux données informatiques, l'EAJE doit avoir obtenu le consentement signé des familles (indiquez le choix : insertion d'une mention dans le document attestant de la prise de connaissance du règlement de fonctionnement ou dans le contrat d'accueil.

15 Instruction technique Cnaf de septembre 2022

16 : NB = pour les familles allocataires, les ressources sont connues via CDAP (cf. ci-avant)

17 : instruction technique Cnaf 2019-138 du 31 juillet 2019

- En appliquant le **pourcentage propre à un foyer comptant un seul enfant**, quel que soit le nombre de ceux constituant le foyer : uniquement pour les familles dont **l'enfant est confié à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)**.

Pour l'exercice 2025, le plancher de ressources mensuelles auquel s'applique le taux d'effort est fixé à 801 euros par mois et par foyer.

Application du plafond :

En cas de ressources supérieures à son montant et pour les familles non allocataire ne souhaitant pas transmettre leurs justificatifs de ressources.

Pour l'exercice 2025, le plafond de ressources mensuelles auquel s'applique le taux d'effort est fixé à 7 000 euros par mois et par foyer.

Le taux d'effort en fonction du nombre d'enfants à charge du foyer est à appliquer également aux montants « plancher » et « plafond ».

Calcul du montant de la participation familiale

Si le tarif horaire est identique quel que soit le type d'accueil (application du taux d'effort national aux ressources du foyer), le mode de calcul du montant total de la participation familiale est propre à chaque type d'accueil.

ACCUEIL REGULIER

Accueil régulier au prévisionnel : il concerne les enfants dont les besoins d'accueil sont récurrents mais fluctuants. Les besoins d'accueil doivent être communiqués avant le 20 du mois pour le mois suivant afin d'établir une réservation d'heures de garde. Le planning est à compléter dans l'espace famille du logiciel Inoé. **La contractualisation est obligatoire**, il s'agit d'un engagement mutuel entre : l'établissement qui garantit une place pour l'enfant et la famille qui s'engage à respecter les réservations qu'elle demande.

Le paiement mensuel en fonction des actes :

La facturation repose sur le principe d'une **tarification en fonction des heures de présence effective sur le mois considéré**, qui permet de mieux prendre en compte les éventuelles fluctuations des besoins des familles.

Pour maintenir le bon fonctionnement de la structure, les familles doivent cependant indiquer, dès que possible, les moments d'absences de l'enfant dont elles ont connaissance.

Règlement fonctionnement micro-crèche

Délai de prévenance à respecter pour déduction de l'absence :

En raison des contraintes spécifiques liées au bassin d'emploi du secteur, les changements de planning seront possibles **jusqu'à 10 jours** avant la date concernée, sans occasionner de facturation.

Ainsi, dans le cas où la famille prévient de son absence dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées, ne sont pas facturées. En revanche, dans le cas où une famille a réservé des heures mais ne prévient pas de son désistement dans le cadre du délai de prévenance, les heures réservées et non réalisées lui seront quand même facturées. **Toutes modifications de planning sont à effectuer via l'espace famille Inoé.**

Le mode calcul :

Le montant de la participation familiale **pour l'accueil régulier** est égal à :

Tarif horaire x nombre de semaines d'accueil x nombre d'heures réservées dans la semaine / nombre de mois retenus

Les heures supplémentaires :

Les heures réalisées au-delà du contrat prévu sont facturées en sus de la mensualité initiale, et en appliquant le barème institutionnel. **Chaque demi-heure commencée est due. Une tolérance de 15 minutes est appliquée en cas de retard de court délai sur la journée.** Ainsi, qu'il s'agisse d'une arrivée avant l'heure ou d'un départ tardif, il y a paiement d'une demi-heure pour un dépassement à partir de la 15^{ème} minute jusqu'à 30 minutes, et, paiement d'une heure pour un dépassement de plus de 30 minutes¹⁸.

Les heures déductibles : les seules déductions pour absence sont :

- à compter du premier jour d'absence :

- Maladie sur présentation d'un certificat médical,
- L'éviction par le médecin de la structure,
- La fermeture de l'établissement,
- L'hospitalisation de l'enfant sur présentation d'un bulletin d'hospitalisation.

Les absences pour toute autre cause que celles énoncées ci-dessus ne donnent lieu à aucun remboursement.

¹⁸ Exemple : Pour un contrat d'accueil régulier qui prévoit l'arrivée de l'enfant à 8h et le départ à 17h (soit 9h sur la journée), si un jour l'enfant arrive à 7h40 et part à 16h10 :

- les heures facturées seront comptées à partir de 7h30 (1/2 heure en sus de la prévision) et jusqu'à 17h (heure de départ prévue au contrat), soit un total de 9h30 sur la journée
- le décompte des heures réalisées portera sur la présence effective et prendra en compte la règle « chaque ½ heure commencée est due », soit une amplitude de 7h30 à 16h30 représentant un total de 9h sur la journée

ACCUEIL OCCASIONNEL

Les heures facturées sont égales aux heures réalisées, tout en prenant en compte la règle « chaque demi-heure commencée est due ».

Un délai de prévenance de 24 heures est demandé pour les désistements éventuels. Deux cas peuvent se présenter :

- La famille ayant réservé prévient de l'absence dans le délai de prévenance de 24 heures avant l'heure du début de l'accueil : les heures réservées non réalisées ne sont pas facturées.
- La famille ayant réservé ne prévient pas de son désistement (ou hors délai de prévenance) : les heures réservées non réalisées sont facturées .

Le montant de la participation familiale pour l'accueil occasionnel est égal à :

Tarif horaire x (nombre d'heures de présence effective + heures prévisionnelles si non-respect du délai de prévenance).

ACCUEIL D'URGENCE

Pour l'accueil d'urgence, **si la situation financière des familles est méconnue, le tarif horaire est égal au montant plancher soit 801€ pour l'exercice 2025.**

Le montant de la participation familiale pour l'accueil d'urgence est égal à :

Tarif horaire (plancher) x nombre d'heures de présence effective de l'enfant.

Tarif « plancher » minimum : son montant correspond à l'application du taux d'effort au plancher de ressources.

Calcul du tarif minimum = application du plancher au taux d'effort en fonction de la taille de la famille concernée.

Dès lors que la situation financière des familles est connue, le calcul du montant est identique à celui de l'accueil occasionnel.

Tarifs particuliers quel que soit le type d'accueil

Le tarif « unique »

Dans le cadre d'un projet de prévention au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) avec une **participation familiale prise en charge par le Conseil Départemental** (allocation mensuelle servie à la famille ou indemnité d'entretien en cas de placement familial), le tarif correspond à l'application du montant « plancher » de ressources pour un foyer comptant un enfant¹⁹. Le tarif est revu annuellement en fonction de l'actualisation du montant plancher du barème national.

Pour l'exercice 2026, le tarif unique est fixé à 0,50 €/ heure.

La facture pour le règlement peut, selon les cas, être transmise au Conseil Départemental ou à l'assistant familial à qui l'enfant est confié (à définir avec le professionnel lors de l'inscription de l'enfant).

Les majorations

Les majorations sont appliquées pour :

- ✓ **Les familles du département des Pyrénées Orientales résidant hors des communes de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes** : le tarif est majoré de 10%.
- ✓ **Les transfrontaliers** : une majoration de 10% du tarif horaire est appliquée.

Modalités de paiement

Accueil occasionnel ou d'urgence

Le paiement est effectué au terme de la période d'accueil (mois), à réception d'un titre directement auprès du trésor public ou par virement bancaire.

Accueil régulier

Paiement en fonction des actes réalisés : Le paiement est dû au terme de chaque mois. Le montant est en fonction :

- ✓ du nombre de présences effectives
- ✓ du montant de la mensualisation contractualisée, déduction faite des absences prises en compte (cf. heures déductibles)

La facture est envoyée aux familles entre le 05 et le 10 du mois suivant, par mail.

Le règlement s'effectue :

- soit par prélèvement bancaire **le 15 du mois suivant le mois de facturation**,
- soit par chèque au trésor public de Prades
- soit par Chèque Emploi Service Universel (CESU) sur le site Internet dédié à cet effet.

Une attestation annuelle de paiement est fournie sur demande de la famille.

La facture est établie sur la base du montant inscrit sur le contrat, les heures prévisionnelles contractuelles sont dues.

La régularisation des déductions pour absence remboursable ou les heures de dépassement contrat sont opérées chaque fin de mois.

Pour les parents choisissant le virement bancaire, vous devez fournir un RIB à la directrice de crèche.

Facturation

Elle est établie au nom du (des) responsable(s) légal(aux) de l'enfant.

« Les subventions publiques octroyées par la Caf aux gestionnaires des structures d'accueil du jeune enfant sont basées en partie sur les heures de fréquentation réelle des enfants. Ces heures doivent être fiables, pour Règlement fonctionnement micro-crèche

que les subventions publiques versées par la Caf correspondent au juste financement. Dès lors, le gestionnaire est tenu à la plus grande vigilance quant au correct enregistrement de ces heures. Les familles sont invitées à informer la direction de la structure de toute erreur dans le relevé d'heures de présence réelle qui leur serait transmis. Des contrôles peuvent être diligentés par la Caf²⁰ ».

Mode de paiement :

Le paiement est réalisé :

- ✓ Par chèque à l'ordre du Trésor Public de Prades
- ✓ Par prélèvement automatique
- ✓ Par Chèque Emploi Service Universel (CESU)

Lieu de paiement :

Les règlements se font uniquement au Trésor Public de Prades, hormis pour les CESU (sur le site internet CESU)

Impayés :

La famille recevra une relance du Trésor Public l'invitant à régler la somme due. Si le problème persiste, le dossier est remis au percepteur qui assurera le règlement contentieux de la dette.

Rupture de contrat d'accueil d'enfant avant le terme de la période d'engagement : Voir « conditions d'arrivée et de départ de l'enfant ».

Information sur le recueil de données à des fins statistiques

Transmission de données FILOUE :

Afin de piloter et d'évaluer la politique d'accessibilité de tous les enfants, la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) a besoin d'informations détaillées sur les usagers des établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE). A compter de 2020, un dispositif de recueil d'informations par le biais d'un fichier localisé des enfants usagers d'EAJE (Filoue) est généralisé pour connaître les profils et caractéristiques des publics accueillis ;

Le fichier Filoue comporte 13 variables : famille allocataire CAF ou non, numéro allocataire, code régime sécurité sociale, données relatives à l'enfant (date de naissance, commune de résidence) et à son accueil sur l'année (total heures facturées et de présence effective, montant total facturé et montant horaire, taux d'effort appliqué, premier et dernier jour d'accueil sur l'année civile).

²⁰ Instruction technique Cnaf de septembre 2022

Dans le respect de la réglementation sur l'obligation et le secret en matière de statistiques²¹, ces données nominatives sont utilisées exclusivement à des fins statistiques, et rapprochées des données allocataires.

Conformément au « Guide de contrôle des EAJE », **le règlement de fonctionnement doit être lu et approuvé par les parents.**

Un **document nominatif** (noms et prénoms du(es) parent(s) et de l'enfant accueilli), daté et signé, doit attester de cette approbation, qui vaut aussi accord pour :

- la transmission des données à caractère personnel portant sur leur foyer et l'accueil de leur enfant pour l'enquête statistique Filoue, relative aux publics des établissements d'accueil de jeunes enfants (EAJE).
- et la **consultation de CDAP** (ressources N-2, nombre d'enfants à charge, enfant bénéficiaire de l'Aeeh) pour déterminer la base-ressources de la tarification, et à la **conservation des fiches** par le gestionnaire.

21 : dispositions issues du **Règlement Général sur la Protection des Données personnelles** (RGPD) du 27 avril 2016 et de la **loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées**, soit :

- ne pas utiliser les données et informations mises à disposition à des fins autres que statistiques,
- ne pas communiquer les données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement,
- prendre toutes les mesures pour assurer la confidentialité des données lors des opérations de développement et de maintenance du matériel informatique utilisé.

ANNEXES

Annexe 1 - Modalités de délivrance de soins spécifiques

Protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, le cas échéant avec le concours de professionnels médicaux ou paramédicaux extérieurs à la structure

Traitement médical :

Tout traitement médical donné à la maison doit être signalé à l'équipe. Les médicaments sont donnés à la maison chaque fois que c'est possible. Si un médicament, ordonné par le médecin, doit être donné pendant le temps d'accueil, l'équipe se limite à appliquer les prescriptions de l'ordonnance en respectant les conditions suivantes :

1. Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical
2. Le médicament a déjà été administré à l'enfant au moins une fois par les parents à la maison (vérification d'une éventuelle réaction allergique)
3. Les parents apportent l'ordonnance. Elle est au nom de l'enfant et est valable pour la période en cours (elle doit dater de moins de 3 mois pour les traitements de longue durée)
4. Le parent note sur l'ordonnance qu'il autorise l'équipe à donner les médicaments prescrits sur cette ordonnance, date et signe.
5. Le traitement est fourni par les parents avec le nom de l'enfant sur chaque boîte et la posologie est précisée. Il est dans sa boîte d'origine, avec la notice et la cuillère mesure, pipette ou autre moyen de mesure d'origine
6. Vérification de la date de péremption du médicament
7. Les parents reconstituent les médicaments qui doivent l'être
8. En cas de médicament générique, le pharmacien indique, ou sur l'ordonnance ou sur la boîte, la correspondance
9. Le ou les parents ou représentants légaux de l'enfant ou le référent Santé & Accueil inclusif, ont préalablement expliqué au professionnel de l'accueil du jeune enfant le geste qu'il lui est demandé de réaliser
10. A l'arrivée de l'enfant, le parent confie de la main à la main le sac des médicaments à une personne de l'équipe
11. Elle range les médicaments à l'emplacement convenu, ou dans le frigo si besoin

A la prise du traitement, chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant :

- ✓ Le nom de l'enfant
- ✓ La date et l'heure de l'acte

- ✓ Le nom du professionnel de l'accueil du jeune enfant l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament et la posologie.

Si l'équipe constate une aggravation des symptômes ou une réaction inattendue, elle prévient immédiatement le responsable de l'EAJE, les parents et le Samu si nécessaire.

Intervenant extérieur :

La structure accepte, si l'état de santé de l'enfant le nécessite, la venue d'un intervenant extérieur (kinésithérapeute, psychomotricien...). Les parents doivent en informer la directrice au préalable et fournir une ordonnance.

PAI (Projet d'Accueil Individualisé):

Pour tous les enfants avec des besoins de santé particuliers (du fait d'un handicap, d'une maladie chronique, d'une allergie...), il est nécessaire de travailler avec le médecin et les parents à la formalisation d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Cette démarche a pour objectif de bien connaître les besoins de l'enfant au quotidien dans son environnement afin de faciliter son accueil. C'est la connaissance de ses besoins particuliers liés à son trouble de santé qui va déterminer s'il y a nécessité d'établir, entre autres, un protocole de soins médicaux (traitement médical quotidien et/ou protocole d'urgence.). Une formation sera donnée à l'équipe éducative si nécessaire. Ce projet d'accueil permet de délimiter les responsabilités de chacun et d'assurer la sécurité de l'enfant.

Annexe 2 - Conduites à tenir lors de maladies infectieuses en collectivités

En accord avec les recommandations de santé publique et des sociétés de maladies infectieuses et de pédiatrie, les Dr Patissier, Paulin et Landes ont établi un protocole d'éviction ou d'isolement commun aux trois crèches. L'isolement n'étant pas possible au sein des structures il est préférable que les parents gardent les enfants à la maison dans le cas où un isolement est nécessaire.

Maladie nécessitant une éviction obligatoire :

Maladie infectieuse	Durée de l'éviction de l'enfant malade
Angine à streptocoque	2 jours après le <u>début</u> de l'antibiothérapie
Coqueluche	5 jours après le début de l'antibiothérapie
Covid 19	Selon les recommandations nationales en vigueur
Gastro entérite à Escherichia coli entéro-hémorragique (EHEC)	Jusqu'à la négativité de deux recherches de EHEC dans les selles réalisées plus de 48 heures après la disparition des symptômes et séparées de plus de 24 heures
La gastro-entérite à Shigella sonnei	Retour en collectivité après deux coprocultures négatives
Hépatite A	10 jours après le début de l'ictère
Oreillons	9 jours à partir de l'apparition de l'inflammation de la glande parotide (parotidite)
Scarlatine	Jusqu'à 2 jours après le début de l'antibiothérapie
Rougeole	5 jours après le début de l'éruption
Tuberculose	Eviction tant que le sujet est bacillifère (présence du bacille dans les crachats), jusqu'à l'obtention d'un certificat attestant que le sujet ne l'est plus
Impétigo (lorsque les lésions sont étendues)	72 heures après le début du traitement antibiotique si les lésions sont trop étendues et ne peuvent être protégées
Infections invasives à méningocoque	L'éviction consiste en l'hospitalisation de l'enfant et dure jusqu'à guérison

Pour certaines pathologies ne nécessitant pas l'éviction, la fréquentation de la collectivité est déconseillée à la phase aiguë de la maladie. Cette décision, prise au cas par cas, est du ressort du responsable de structure et doit être conditionnée par le confort de l'enfant, notamment si les symptômes sont sévères.

Une ordonnance d'antibiotiques n'est ni une pièce justificative ni un argument permettant le retour de l'enfant dans la structure.

Maladies à isolement recommandé pour la collectivité (en lien avec le risque de contagion pour les autres enfants) :

Pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas conseillée.

Maladie infectieuse	Durée de l'éviction de l'enfant malade
Bronchiolite	2 jours

Règlement fonctionnement micro-crèche

Gastro entérite virale	Eviction à partir de la troisième selle diarrhéique Retour dès que les selles sont molles ou normales sauf si Shigella et E. Coli ou 2 jours
Grippe	5 jours
Varicelle	Jusqu'à ce que toutes les lésions soient au stade de croûtes

Maladies à isolement recommandé pour le bien-être de l'enfant :

Pour le confort de l'enfant et si les symptômes sont sévères, la fréquentation de la collectivité à la phase aiguë de la maladie n'est pas conseillée.

Herpès (sévère)	2 jours
Otite	2 jours
Conjonctivite	2 jours
Syndrome pied main bouche important	2 jours
Fièvre (en dehors du COVID 19) ->Température supérieure à 38°C	2 jours

Sources :

- ✓ Infections ORL et bronchiques des jeunes enfants, des repères au quotidien, guide à l'usage des professionnels en charge de l'accueil des jeunes enfants, Novembre 2006
- ✓ Guide pratique : collectivités de jeunes enfants et maladies infectieuses, Novembre 2006

Je soussigné(e) :

Tuteur(trice) légal de l'enfant :

- ✓ Certifie avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement et à le respecter.
- ✓ M'engage à informer l'équipe de tout changement de situation.

Fait à :

Le :

Signature des parents :

Précédé de la mention « lu et approuvé »



Protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence

Petit incident, symptômes non inquiétants :

Tout incident survenu dans la journée de l'enfant est noté sur une fiche : heure, circonstances, symptômes, soins prodigués. Quand ils viennent rechercher l'enfant, les parents en prennent connaissance et signent cette fiche. Si un enfant a des symptômes de maladie pendant son accueil, ses parents sont prévenus par le moyen de communication convenu avec eux (appel téléphonique ou sms) pour pouvoir prendre rdv chez leur médecin le soir ou venir rechercher leur enfant avant la fin de la journée, selon son état général.

Accidents, maladies aiguës :

Un document très complet, validé par un médecin, est porté à la connaissance de l'équipe éducative :

- ✓ Il liste les symptômes alarmants chez l'enfant
- ✓ Il indique la conduite à tenir pour toute prise en charge
- ✓ Il rappelle le protocole d'appel au SAMU
- ✓ Il décrit, sous la forme de 20 fiches, la conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie se déclarant subitement : observation, surveillance, gestes de soins simples, signes alarmants, appel au 15, organisation de la prise en charge du reste du groupe pour éviter le sur-accident ...

Intervention en cas d'urgence médicale :

En cas d'accident ou de maladie grave se déclarant pendant les heures d'accueil, un membre de l'équipe appelle le 15, donne toutes les informations nécessaires, reste auprès de l'enfant et applique les directives du médecin du SAMU. Si l'enfant doit être conduit au Centre Hospitalier du secteur, un membre de l'équipe éducative veille à accueillir les urgentistes ou les pompiers (ouverture de la porte) et les accompagne auprès de l'enfant. Les autres adultes prennent en charge le groupe en le tenant à l'écart. Un membre de l'équipe éducative accompagne l'enfant à l'hôpital. Les parents sont avisés dans les plus brefs délais.

Protocole détaillant les mesures préventives d'hygiène générale et les mesures d'hygiène renforcées à prendre en cas de maladie contagieuse ou d'épidémie, ou tout autre situation dangereuse pour la santé

Consignes de sécurité

Les parents sont invités à accompagner ou aller rechercher l'enfant dans la salle de vie en respectant les consignes suivantes qui visent à protéger les enfants :

- ✓ Utiliser les solutions hydroalcooliques pour se désinfecter les mains
- ✓ Mettre les sur-chaussettes (ou se déchausser) avant de franchir la barrière.
- ✓ Laisser dans le hall clefs, sacs et autres objets potentiellement dangereux pour les enfants
- ✓ Ne pas entrer s'ils sont malades ou contagieux
- ✓ Bien refermer la porte après chaque passage

En cas d'épidémie, un dispositif d'accueil plus strict est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Nettoyage des locaux :

Un plan de nettoyage des locaux, porté à la connaissance de chaque membre de l'équipe, décrit:

- ✓ La liste des tâches
- ✓ Le matériel et les produits à utiliser pour chaque tâche
- ✓ Le rythme de nettoyage et de désinfection
- ✓ La ou les personnes désignée(s) pour chaque tâche

En cas d'épidémie, un dispositif de désinfection renforcée est mis en place, qui suit les préconisations des autorités de santé.

Rôle du médecin ou du référent santé :

Un médecin est attaché à la structure ; ses missions sont les suivantes :

- ✓ Veiller à la mise en place de toutes mesures nécessaires à l'inclusion des enfants en situation de handicap, vivant avec une affection chronique, ou présentant tout problème de santé nécessitant un traitement ou une attention particulière (PAI si besoin)
- ✓ Assurer des actions d'éducation et de promotion de la santé auprès des professionnels et des parents
- ✓ Repérer les enfants en danger ou en risque de l'être
- ✓ Etablir, en concertation avec le directeur de l'établissement, les protocoles annexés au règlement de fonctionnement et veiller à leur bonne compréhension par l'équipe ;
- ✓ Procéder, lorsqu'il l'estime nécessaire et avec l'accord des parents ou représentants légaux, à un examen de l'enfant afin d'envisager si nécessaire une orientation médicale
- ✓ Délivrer, le certificat médical attestant de l'absence pour l'enfant de toute contre-indication à l'accueil en collectivité.

Surveillance médicale :

L'équipe éducative dispose d'un droit d'appréciation en ce qui concerne l'admission ou le renvoi d'un enfant présentant les symptômes suivants :

- ✓ Altération de l'état de conscience
- ✓ Trouble du comportement habituel : enfant prostré, très agité ou atone
- ✓ Lèvres bleues
- ✓ Pleurs inhabituellement importants
- ✓ Fièvre supérieure durablement à 38°5 ou mal tolérée
- ✓ Difficultés respiratoires
- ✓ Difficultés alimentaires (refus prolongé du biberon, plusieurs vomissements ou diarrhées...)
- ✓ Ecoulement important au niveau des yeux ou des oreilles
- ✓ Eruption de plaques ou boutons sur la peau

Un protocole précisant les maladies infantiles nécessitant une éviction de l'enfant peut être délivré sur simple demande par la directrice.

Maladie contagieuse :

Si un enfant fréquentant la structure (ou un membre de sa famille) déclare une maladie contagieuse, les parents doivent la déclarer immédiatement à l'équipe afin que toutes les dispositions nécessaires soient prises. Le plan de nettoyage des locaux est renforcé. (Désinfection accrue) Les autres familles sont prévenues de la survenue de cette maladie contagieuse soit par mail soit par affichage. **En cas d'épidémie, des dispositions plus importantes sont prises, qui suivent les préconisations des autorités de santé.**

Annexe 6 - Protocole enfant en danger

Protocole détaillant les conduites à tenir et les mesures à prendre en cas de suspicion de maltraitance ou de situation présentant un danger pour l'enfant

Le repérage des signes physiques :

- ✓ Ecchymoses chez un enfant qui ne se déplace pas tout seul, et/ou sur des zones cutanées non habituellement exposées
- ✓ Brûlures sur des zones habituellement protégées par les vêtements
- ✓ Fractures multiples d'âge différent. Chez un nourrisson, toute fracture est suspecte en dehors d'un traumatisme à très forte énergie (accident de la voie publique, chute de grande hauteur)
- ✓ L'association de lésions de types différents (morsures, griffures, brûlures, ecchymoses, etc.)

Des signes de négligences lourdes portant sur l'alimentation, le rythme du sommeil, l'hygiène, les soins médicaux, l'éducation, la sécurité au domicile ou en dehors.

Des signes de maltraitance psychologique : troubles des interactions précoces, troubles du comportement liés à un défaut de l'attachement, discontinuité des interactions, humiliations répétées, insultes, exigences excessives, emprise, injonctions paradoxales.

Des signes comportementaux de l'enfant

- ✓ Toute modification du comportement habituel de l'enfant pour laquelle il n'existe pas d'explication claire
- ✓ Un comportement d'enfant craintif, replié sur lui-même, présentant un évitement du regard
- ✓ Un comportement d'opposition, une agressivité, ou au contraire une recherche de contact ou d'affection sans discernement

Des signes comportementaux de l'entourage vis-à-vis de l'enfant :

- ✓ Indifférence notoire de l'adulte vis-à-vis de l'enfant (absence de regard, de geste, de parole)
- ✓ Parent ou adulte ayant une proximité corporelle exagérée ou inadaptée avec l'enfant
- ✓ Minimisation, banalisation ou contestation des symptômes ou des dires de l'enfant

Le recueil des faits :

Les professionnels de la petite enfance sont tenus au secret professionnel (article 226-13 du code pénal). La loi du 5 Mars 2007 leur permet cependant la communication et le partage d'informations à caractère secret, dans l'intérêt de l'enfant. La directrice recueille les observations de l'équipe qui doivent être les plus objectives et factuelles possibles. Elle s'entretient avec la famille en posant des questions ouvertes, sans porter de jugement, pour recueillir des informations qui pourraient expliquer ce qui a été observé ou pour déceler des signes qui doivent alerter. Elle informe son directeur de service.

Le signalement ou la transmission d'information préoccupante :

Le devoir d'alerter : L'article 434-3 du code pénal prévoit que « *toute personne ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de 15 ans s'expose à des sanctions pénales s'il n'en informe pas les autorités judiciaires ou administratives* ».

En cas de danger grave ou imminent → Signalement au procureur de la République

Tel : 04 30 19 61 00 - Courriel : accueil-perpignan@justice.fr

En dehors d'une situation d'urgence ou lorsqu'on est dans le questionnement et le doute à propos de la situation d'un enfant → Transmission d'information préoccupante

- ✓ Soit au Conseil Départemental via la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) Tel : 04 68 85 87 45 Courriel : crip66@cd66.fr
- ✓ Soit au 119
- ✓ Soit au Numéro Vert d'Enfance et Partage 0800 05 1234

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les parents doivent être informés de la transmission d'une Information Préoccupante à la cellule départementale, sauf si c'est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cette information permet le plus souvent de maintenir la relation de confiance lorsque les parents comprennent l'inquiétude des professionnels et le désir de leur venir en aide.

Protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif

Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021², l'article R2324-30³ du Code de la santé publique impose aux EAJE d'élaborer « *un protocole détaillant les mesures de sécurité à suivre lors des sorties hors de l'établissement ou de son espace extérieur privatif* ». Le protocole ne programme pas les sorties. Il s'agit d'un référentiel pour encadrer les sorties en crèche. À chaque nouveau projet de sortie, l'équipe vérifie que les règles fixées dans le protocole sont correctement suivies. Le personnel de crèche a un devoir de surveillance des jeunes enfants qui lui sont confiés. Ce devoir de surveillance s'applique dans les locaux et en dehors, lors des sorties. Chaque sortie doit être validée par la direction, inscrite dans le plan d'activités et signalée sur votre registre de sécurité.

1 - les modalités d'encadrement des sorties

Il faut au moins deux membres du personnel par sortie. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait obligatoirement un professionnel diplômé IDE, IPDE, EJE, AP car nous sommes en microcrèche. La loi prévoit un effectif d'encadrement d'un encadrant pour 5 enfants. Pour garantir les meilleures conditions de sécurité et de bien-être des enfants, l'encadrement fixé dans notre règlement est d'un adulte pour 2 enfants marcheurs ; avec un taux d'encadrement minimum d'un **adulte pour 3 enfants**.

Par exemple : Nous prévoyons de nous rendre au jardin extérieur derrière la microcrèche. Il y a un adulte pour deux enfants qui marchent ; un adulte avec deux bébés dans une poussette double ; un adulte pour 4 enfants dans un wagon 4 places. Il y a donc trois adultes pour 8 enfants nous respectons donc le taux d'encadrement fixé par le règlement de la microcrèche de 1 adulte pour 3 enfants.

2 - les moyens de transport autorisés

Le moyen de transport est à pied en respectant le ratio d'un adulte pour 2 enfants marcheurs. Les enfants qui ne marchent pas : en utilisant une poussette double homologuée et en respectant le bon usage de la poussette. Enfin, le transport peut se faire en utilisant une poussette wagon 4 places (avec harnais à 5 points de sécurité). Dans les poussettes ou wagons les enfants doivent toujours être attachés et les recommandations d'utilisation sont rigoureusement respectées. Un bébé peut être porté en écharpe de portage ou en porte bébé en accord avec les titulaires de l'autorité parentale et dans le respect d'une installation garantissant le respect de ses besoins. Ces déplacements sont autorisés dans un périmètre raisonnable autour de la structure. Aucune sortie ne peut être organisée sans l'accord de la responsable de la structure ou d'un responsable assurant une continuité de direction.

3 - liste du matériel obligatoire

Vous vous munirez d'un sac à dos contenant : Trousse de secours (dûment vérifiée) ; Mouchoirs ; Couches, gants et bouteille d'eau pour le change, linge ; Gel hydro alcoolique ; Une bouteille d'eau et des gobelets en nombre suffisant ; une tenue de change complète ; un sac poubelle ; crèmes solaire, chapeaux lunettes et casquettes en fonction de la météo ; un téléphone portable avec le numéro d'urgence et le numéro de téléphone de la structure et en indiquant à la personne assurant la continuité de direction le numéro de téléphone à utiliser pour être joignable

- des cartes d'identités des encadrants du groupe
- la liste des enfants présents et de la liste des contacts entourage et des autorisations
- du ou des PAI le cas échéant

Protocole de mise en sûreté détaillant les actions à prendre face au risque d'attentat

La règle générale de l'accès à l'établissement :

- ✓ Réserver l'accès aux personnes connues parents, enfants et professionnels.
- ✓ Exiger la prise d'un rendez-vous préalable pour toute personne ou entreprise extérieure ou étrangère à la structure.
- ✓ Rappeler aux parents de bien refermer la porte après leur passage.

Le danger est à l'intérieur avec l'intrusion d'une personne considérée comme présentant un risque :

- ✓ Prévenir les collègues
- ✓ Analyser la situation et organiser la réponse en se répartissant les tâches d'alerte et de mise en sûreté des enfants
 - Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement, en appliquant le protocole de confinement en vigueur dans l'établissement
 - Alerter, autant que l'urgence le permet, les forces de l'ordre en appelant le 17 : donner son nom et le lieu de son appel et décrire la situation (nombre d'individus, localisation, type de menace supposée, objets dont seraient porteurs ces personnes) Puis en fonction de la conception des locaux, du risque et des indications des forces de l'ordre, maintenir le confinement ou procéder à l'évacuation.

Le danger est à l'extérieur et une autorité vous alerte d'un risque :

Suivre les indications données par les forces de l'ordre en fonction de la situation :

- Soit confinement : Mettre les enfants et les collègues à l'abri dans l'espace de confinement.
- Soit évacuation : Procéder à l'évacuation et signaler aux autorités l'emplacement du point de rassemblement.